

LE JOURNAL DU SCFP 3280

MOT DU COMITÉ EXÉCUTIF



De gauche à droite: Elyse Levesque (vp adaptation), Sophie Vincent (directrice par interim), Josée Blain (vp), Marie-Eve Lemay (directrice), Sarah Landry (présidente), Yannick Archambault (secrétaire trésorier), Marc Brazeau (vp soutien manuel) et André Baril (directeur par interim)

Chers membres, le SCFP 3280 est fier de vous souhaiter la bienvenue dans cette deuxième édition du journal syndical et en profite pour vous souhaiter une merveilleuse année 2025 pleine de santé, de succès et espère qu'elle sera à la hauteur de toutes vos espérances!

Un vent de nouveauté a soufflé sur votre section locale et vous avez une équipe engagée qui souhaite faire la différence dans la représentation de vos besoins et intérêts. Nous sommes là pour vous écouter, vous soutenir et vous guider dans toutes les démarches liées à vos conditions de travail. Notre objectif est de faire en sorte que chaque membre se sente valorisé et respecté au sein de son milieu de travail.

Le développement de divers comités locaux, visant à faire avancer les dossiers essentiels de notre représentation syndicale est une grande force qui sera mise de l'avant cette année. Votre section locale sera également bien représentée à travers les différents comités dont vos membres de la direction font partis et ce au niveau provincial.

En terminant nous souhaitons vous rappeler que nous sommes présents pour vous et qu'ensemble, nous sommes plus forts!

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)

Le Comité SST tient à rappeler l'importance de votre santé et de votre sécurité au travail. Il est de votre responsabilité et de votre devoir de compléter le Registre des accidents de travail lors d'un événement. Le formulaire de déclaration peut être utilisé pour déclarer un incident de travail, même si le titre mentionne « accident ».

Vous devez compléter le formulaire même si vous êtes apte à continuer votre journée de travail pour permettre d'avoir un répertoire complet et une vision réelle des risques potentiels dans votre milieu de travail.

Le formulaire est présentement en attente d'informatisation par le SRH. Cependant, vous pouvez actuellement, le retrouver sur "Maestro", dans la section "Services aux employés".

Définitions d'accident et d'incident

Accident : Un événement soudain et imprévu survenant au travail, causant une blessure ou une maladie aux travailleuses et travailleurs. Toute blessure ou malaise, même mineur, même sans douleur, doit être inscrit au registre avec une description des premiers secours donnés.

Incident : Un événement n'ayant pas causé de blessure, mais pouvant entraîner de graves conséquences physiques ou psychologiques (ex. : chute d'un objet à proximité d'un travailleur, trébuchement sur un obstacle, etc.). Il est recommandé d'inscrire tous les incidents au registre afin de permettre d'identifier, de corriger et de contrôler les situations de travail à risques. Les « passés proches » font partie de cette catégorie.



Afin d'avoir un accès rapide au **Registre des accidents** du CSS, ouvrez l'appareil photo de votre appareil et visez le code QR ci-haut, il contient le lien pour retrouver le Registre des accidents ainsi que les informations utiles en cas d'accident du travail. Vous devez vous identifier en tant qu'employé.

Nous avons votre santé et votre sécurité à cœur, en tout temps, prenez bien soin de vous!

COMMUNICATIONS

Un des grands souhaits de notre section locale pour l'année 2025 est de créer des événements rassembleurs qui nous permettrons de faire votre connaissance.

Bientôt, vous recevrez des courriels pour vous informer et vous sonder en lien avec l'organisation des rencontres de secteurs qui débuterons au mois de février.

Dans le but de faciliter l'accès à ces événements, nous sommes heureux de vous présenter nos nouveaux drapeaux qui serviront à nous repérer plus facilement.

Alors ne nous cherchez plus, suivez les drapeaux!

Important!

Éventuellement, des communications officielles suivront de façon plus régulière afin d'avoir votre opinion sur différents sujets.

LEXIQUE

À chaque numéro du journal, vous retrouverez dans cette section une définition d'un terme syndical qui pourra vous outiller dans votre travail.

Droit de refus

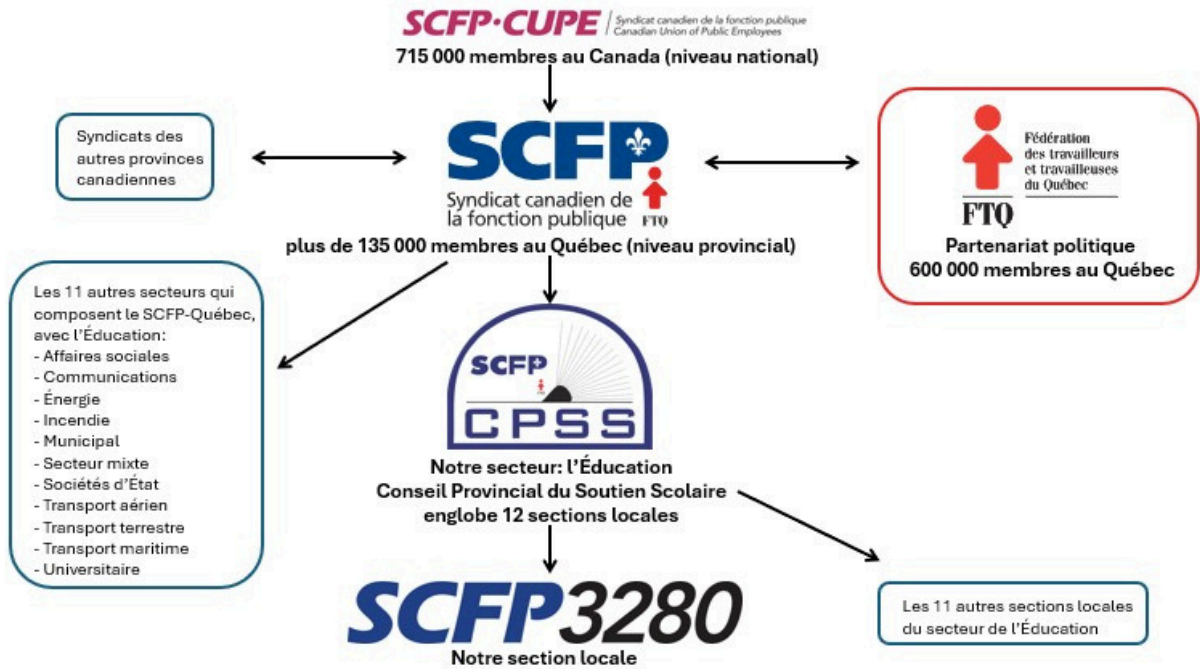
Le Droit de refus est l'action de refuser d'exécuter un travail s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail expose la travailleuse ou le travailleur à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

Dans l'éventualité où vous souhaiteriez exercer votre droit de refus, il est important de communiquer immédiatement avec votre Syndicat.

Intéressé à en apprendre plus? Cliquer sur le lien suivant: [Lexique syndical](#)

LE JOURNAL DU SCFP 3280

COMPRENDRE NOTRE ORGANISATION SYNDICALE



QUESTIONNEMENT DES MEMBRES

“J’aimerais savoir la différence entre les journées de maladie monnayable et les journées de maladie non monnayable.”

Pour consulter le solde de vos banques de journées maladies, référez vous à l’encadré intitulé “Banques” au centre de la section de droite de votre relevé de paie.

Journée de maladie monnayable (Banque 01)

- **Compensation:** Si vous n’utilisez pas ces jours de maladie avant le 1er juillet, vous aurez l’option, en faisant la demande au CSS, de convertir le solde de cette banque en jours de vacances supplémentaires pour l’année suivante, de recevoir une compensation financière ou de les convertir en journées de maladie non monnayable. Vers la fin de l’année scolaire, vous recevrez une note de service du CSS à cet effet. *Sauf pour les secteurs de l’adaptation scolaire et des services de garde en milieu scolaire.
- **Non cumulatif:** Ces jours ne s’accumulent pas d’une année à l’autre.

Journée de maladie non monnayable (Banque 03)

- **Pas de compensation:** Les jours non utilisés ne sont pas remboursés.
- **Cumulatif:** Ces jours peuvent être accumulés et utilisés ultérieurement si nécessaire

***Important: lors d’une démission, seule la banque de journées de maladie monnayable sera payée à l’employé.**

En cas d’invalidité, les journées de la banque monnayable seront d’abord utilisées, puis celles de la banque non monnayable jusqu’à concurrence de 7 jours, soit le délai de carence.

AI-JE SIGNÉ MA CARTE DE MEMBRE?

Afin d’être un membre en règle de la section locale vous devez vous assurer d’avoir rempli votre carte d’adhésion électronique. Advenant une grève, votre carte d’adhésion doit avoir été remplie et doit être à jour pour vous prévaloir de votre allocation de grève.



Pour signer votre carte, cliquer sur l’image ci-haut ou rendez vous sur notre page web dans la section “carte de membre”

CONTACTEZ NOUS!

Si vous avez des questions, des commentaires ou des suggestions à nous transmettre, n’hésitez pas à nous contacter. Votre avis est précieux pour nous et nous sommes toujours heureux de recevoir de vos nouvelles.

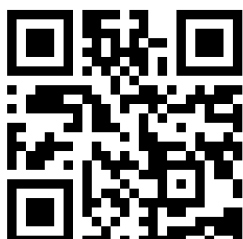
Pour nous joindre, vous pouvez nous écrire à l’adresse courriel: info@scfp3280.com ou nous appeler au [450 692-7787](tel:450-692-7787)

Nous nous efforçons de répondre à tous vos messages dans les meilleurs délais, de considérer vos propositions pour améliorer le journal syndical et de répondre au mieux à vos attentes.

Merci de votre intérêt et de votre soutien !

L’équipe du SCFP 3280

SCFP3280



Visitez notre site web



Rejoignez nous sur Facebook